

GE_GERICHTE A/2459/2016 vom 17. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2459_2016

FR: GE_GERICHTE A/2459/2016 du 17 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2459/2016 del 17 ottobre 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.10.2016 A/2459/2016

A/2459/2016 ATAS/835/2016 du 17.10.2016 (LCA) , RETIRE Par ces motifs rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2459/2016 ATAS/835/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 octobre 2016 10 ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Manuel MOURO demandeur contre SWICA ORGANISATION DE SANTÉ, sise Römerstrasse 38, 8401 WINTERTHUR défenderesse Vu la demande en paiement de Monsieur A_____ du 19 juillet 2016, ; Vu la réponse de SWICA du 26 août 2016, qui conclut sur le fond au rejet de la demande ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 19 septembre 2016 ; Vu le courrier du conseil du demandeur du 7 octobre 2016 par lequel ce dernier déclare retirer sa demande ; Attendu en droit que conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1) ; Que selon la police d'assurance, le contrat est régi par la LCA : Que la compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'au vu de ce qui précède il y a lieu de prendre acte du retrait de la demande. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant 1. Prend acte du retrait de la demande!<endif>>![if> 2. Raye la cause du rôle.!<endif>>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.!<endif>>![if> 4. Conformément aux art. 72ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.!<endif>>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.